

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mise en ligne le 04/06/2025

COMMUNE DE LUDESSE

ARRETE TEMPORAIRE

Portant réglementation provisoire

**de la circulation sur la Route Départementale n° 28 en agglomération
à l'occasion de l'épreuve sportive dite : 77^{ème} CRITERIUM DU DAUPHINE 2025
2^{ème} étape : PREMILHAT(03) - ISSOIRE (63)**

LE MAIRE DE LUDESSE

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I - 2^{ème} partie Signalisation de danger, 4^{ème} partie Signalisation de prescription, 8^{ème} partie Signalisation temporaire ;

VU le Code Pénal ;

VU la demande en date du 11/02/2025 par laquelle **TDF SPORT ORGANISATION** sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique l'épreuve cycliste dite « 77^{ème} Critérium du Dauphiné 2025 – 2^{ème} étape : PREMILHAT (03) – ISSOIRE (63) » le **lundi 9 juin 2025**.

VU l'arrêté temporaire du Conseil Départemental AT25DG097 du 27/05/2025 portant réglementation de la circulation sur les routes départementales à l'occasion de l'épreuve sportive dite 77^{ème} Critérium du Dauphiné 2025 – 2^{ème} étape : PREMILHAT (03) – ISSOIRE (63) ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve citée ci-dessus et garantir la sécurité des usagers de la voie publique y compris celle des participants, il convient de réglementer la circulation sur la voirie départementale RD 28 en agglomération, empruntée par ladite épreuve.

ARRETE

ARTICLE 1

Le lundi 9 juin 2025 de 14h30 à 16h30, lors de l'étape N°2 : Premilhat (03) – Issoire (63), l'épreuve cycliste susnommée est autorisée à emprunter la voirie départementale RD 28 (en agglomération) sur le territoire de la commune de Ludesse (village de Chaynat et bourg de Ludesse)

ARTICLE 2

Sur la route départementale RD 28 (en agglomération) : Route de Saint-Amant à Chaynat, Route de Chaynat et Route de Champeix à Ludesse, l'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordée aux participants et véhicules de l'organisation accompagnant l'épreuve sportive, lors du passage de la « bulle course ».

La circulation de tous les véhicules, autres que ceux de l'organisation, sera temporairement interrompue (durée de 10 à 30 minutes) au passage de la « bulle course » entre le véhicule ouvreuse et le véhicule de fin de course.

La neutralisation temporaire de la circulation des usagers au passage de la « bulle course » sera effectuée par les représentants des forces de police ou de gendarmerie en poste fixe ou mobiles ou toutes personnes habilitées.

Les usagers de la route devront céder le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la bulle course et respecter les consignes et indications des représentants des forces de police ou de gendarmerie.

Les usagers de la route arrêtés pourront reprendre leur marche après accord des représentants des forces de police ou de gendarmerie ou après le passage du véhicule de fin de course.

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sur chaussée sont interdits sur l'ensemble de la RD 28 en agglomération sur le territoire de la commune de Ludesse, pendant le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 3

Le stationnement bilatéral sur accotement sera interdit tout le long de la RD 28, en agglomération Route de Saint-Amant à Chaynat, Route de Chaynat et Route de Champeix à Ludesse .

L'interdiction de stationner est effective le 9 juin 2025 de 14h00 à 16h30.

ARTICLE 4

Les représentants des forces de police ou de gendarmerie en poste fixe ou mobiles sous la responsabilité de l'organisateur, placés aux carrefours et autres points stratégiques au droit des sections de voiries départementales empruntées par l'épreuve, auront pour mission de signaler le passage de la course, d'accorder la priorité de passage aux participants de l'épreuve ainsi que renseigner et diriger les usagers de la route.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou gendarmerie, des services d'incendie et de secours et des services du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 6

L'organisateur est responsable de la manifestation. Il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière et de respecter les règles techniques de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, afin d'assurer la sécurité des participants, spectateurs et usagers de la voie publique.

La signalisation temporaire relative à l'organisation de la manifestation, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur et sous sa responsabilité.

La signalisation temporaire mise en place par l'organisateur sera déposée et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place

auront disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées dans l'article 1.

ARTICLE 7

L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers et des riverains du parcours de l'épreuve par tout moyen (voie de presse, courriers, tracts, affichage, etc..) les perturbations de circulation occasionnées pendant le déroulement de l'épreuve.

Le présent arrêté temporaire sera apposé aux extrémités de chaque section de route concernée par l'épreuve et en possession des représentants des forces de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 8

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents, incidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toutes autres fautes commises.

L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages et dégradations qui résulteraient du fait du déroulement l'épreuve ou seraient imputables à l'action des concurrents, de lui-même ou ses préposés.

ARTICLE 9

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou utilisateurs habituels devront être facilités, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité, sur les sections de routes départementales empruntées par la course.

ARTICLE 10

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LUDESSE par l'autorité administrative.

ARTICLE 12

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand - 6 cours Sablon — CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 13

Mme la Sous-Préfète d'Issoire,

TDF SPORT ORGANISATION, organisateur,

Mme la Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires,

Mme la Colonelle, commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,

M. le directeur de la DRAT VAL D'ALLIER,

M. le Maire de LUDESSE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LUDESSE, le 3 JUIN 2025

Le Maire, Nicolas ALIZERT

